

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 23 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOURIAU**

ZI Les Ajeux  
72400 La Ferté-Bernard

Références : 2024-600\_SOURIAU\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006307833

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SOURIAU implanté ZI Les Ajeux 72400 La Ferté-Bernard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOURIAU
- ZI Les Ajeux 72400 La Ferté-Bernard
- Code AIOT : 0006307833
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOURIAU fait partie de la section électrique de la division aérospatiale du groupe EATON. Le site SOURIAU, situé à la Ferté-Bernard, exploite des installations de transformations de polymères (granulés et élastomères – rubriques 2661 et 2662) pour la fabrication de connecteurs spécifiques, notamment pour les secteurs des transports et de l'aérospatial. De manière complémentaire à cette activité, des installations d'usinage sont également exploitées pour la création d'outils (moules pour injection – rubrique 2560). Le site emploie environ 150 personnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Stockage de matières plastiques - bâtiment B	AP de Mesures Spéciales du 09/08/2018, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mesures Spéciales du 09/08/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations 2560	Code de l'environnement du 10/11/2024, article R.512-57 et R.512-58	Sans objet
3	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
4	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
6	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site utilise des granulés plastiques d'environ 2 mm pour son activité thermoplastique. Les dispositions des articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement sont applicables.

L'exploitant a réalisé la formulation des procédures pour la prévention des pertes de granulés dans l'environnement. Différents dispositifs et méthodes de récupération des granulés ont été présentés en visite. Le personnel est régulièrement sensibilisé (affiches, formations) et est responsabilisé sur la propreté des postes. Lors de la visite, l'exploitant disposait de la certification exigée à l'article D.541-364 du code de l'environnement (avis favorable de l'audit réalisé le 3/12/2024). Cet audit sera à renouveler tous les trois ans.

Un point sur la situation administrative du site a été effectué. L'inspection n'émet pas d'observations, le contrôle périodique pour les installations classées en rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) a été réalisé en 2021.

Une non-conformité est relevée concernant le stockage de matières plastiques observé dans le bâtiment B dont la quantité est supérieure à ce qui est autorisée dans l'arrêté de prescriptions spéciales du 09/08/2018.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 09/08/2018, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2560.2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Machines d'usinage (scie, tours, perceuses, ...) : <b>246 kW</b>	DC
2661.1c	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de).</b> 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité traitée : <b>1,2 t /j</b>	D
2662.3	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de <b>120 m<sup>3</sup></b>	D
*DC : Déclaration avec contrôle ; D : déclaration			
Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées en référence à la nomenclature des installations classées			
<b>Constats :</b>			
Le site dispose d'un arrêté de prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations de travail mécanique des métaux visées en rubrique 2560 pour une capacité de 246 kW, des installations de transformation de polymères visées en rubrique 2661.1 pour une capacité de 1,2 tonnes/jour, et des installations de stockage de polymères pour une capacité de 120 m <sup>3</sup> (arrêté n°DCPPAT 2018-0402 du 9/08/2018).			
Ces installations sont soumises au régime de la déclaration et en particulier la déclaration contrôlée pour les installations en 2560 (travail mécanique des métaux).			
En visite, un point sur la situation administrative a été effectué. Les capacités déclarées sont			

inchangées. Un positionnement a été demandé sur la rubrique 2661.2 - « transformation de polymère par procédé exclusivement mécanique », chaque presse injection observées dans le bâtiment A disposant d'une unité de broyage pour les « carottes » (excédent de matière d'injection).

Par mail du 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis son positionnement, le seuil de déclaration de 2 tonnes par jour n'est pas dépassé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique des installations 2560

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/11/2024, article R.512-57 et R.512-58

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

### Prescription contrôlée :

#### R.512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

#### R.512-58

[...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

### Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle du 10 mars 2021 effectué sur les installations visées par la rubrique 2560 - « travail mécanique des métaux » (transmis par mail du 12 décembre 2024).

Le contrôle a été effectué par SOCOTEC Environnement qui possède l'accréditation n°3-1595 satisfaisant aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020 (2012). Le rapport ne relève pas de non-conformités majeures mais indique 5 non-conformités autres. Des actions correctives sont attendues pour une mise en conformité.

Le site est certifié ISO 14001, la périodicité de contrôle est de 10 ans (certification transmise par mail du 12 décembre 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'en 2023 le site a procédé à la transformation d'environ 172 tonnes de granulés et de 27 tonnes d'élastomères. Par ailleurs, une évaluation du stockage de matières plastiques a été présentée. Le site stockait au 9 décembre 2024 environ 39 tonnes de polymères sous format granulés, environ 4 tonnes de polymères rebroyés (dimensions similaires aux granulés) et environ 7 tonnes de polymères type élastomères (pâte). Par mail du 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis les dimensions des granulés (environ 2 mm).  Le site est soumis aux dispositions des articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b>  Le site dispose de dispositifs permettant de prévenir la dispersion des granulés dans l'environnement par les rejets canalisés. L'inspection a observé en visite les jointures de certains regards ou plaques du réseau d'eau dans l'atelier d'injection du bâtiment A, ainsi que quelques paniers installés dans les caniveaux du réseau d'eaux pluviales extérieur. Les dispositifs vus en visite par sondage étaient en bon état. L'exploitant a indiqué qu'un débourbeur/déshuileur était situé en aval du site avec un nettoyage trimestriel. Ce dispositif n'a pas été observé en visite.  Le process d'injection fonctionne en circuit fermé. Le pompage des granulés est effectué

directement dans les contenants de 500 kg, ou dans des bols dans lesquels les sacs de granulés ont été transvasés. Il n'y a aucune manipulation humaine entre la zone de pompage et les presses à injection pour l'activité thermoplastique du bâtiment A (acheminement par un réseau aérien). Hormis la zone de pompage et zones de chargement et déchargement, le risque de dispersion de granulés est limité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

La procédure formalisée de prévention de dispersion des granulés dans l'environnement a été vue en visite et transmise par mail du 12 décembre 2024. Une localisation des zones à risques y figure. Les risques de dispersion sont principalement liés à la manipulation des contenants.

Un « point propreté » dans l'atelier d'injection du bâtiment A a été vu en visite. L'exploitant met à disposition du matériel pour permettre le nettoyage des postes de manipulation et du sol pour une intervention en cas de dispersion accidentelle mais également à chaque fin de service sur un poste.

Les dispositifs de rétentions des granulés installés sur le réseau d'eaux pluviales extérieurs sont nettoyés environ une fois par mois.

Une formation a été réalisée en septembre 2023 (feuille émargement vue en visite et transmise par mail du 12 décembre 2024). Un support de communication a également été présenté, celui-ci permet au manager d'évoquer la thématique en point d'équipe hebdomadaire (transmis mail du 12/12/2024). Une sensibilisation sur la dispersion des granulés est également intégrée dans la formation des nouveaux arrivants (support vu en visite, émargement d'un membre du personnel

transmis par mail du 12/12/2024).

Une inspection semestrielle est effectuée en interne, le compte-rendu de juillet 2024 a été vu en visite (transmis par mail du 12/12/2024).

Quelques affiches de sensibilisation sur la thématique ont été observées sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

Un audit a été réalisée par AFNOR CERTIFICATION le 3 décembre 2024. Le rapport émet un avis favorable, en visite le site disposait de la certification d'audit (documents transmis par mail du 12/12/2024).

**Observation :** L'exploitant veillera à mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit (retrait des informations relevant d'un secret protégé par la loi).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Stockage de matières plastiques - bâtiment B**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 09/08/2018, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au bâtiment B destiné à la transformation de matière plastique. Ce dernier peut être implanté à une distance inférieure à 10 m des limites de propriété sous réserve que les deux conditions suivantes sont respectées : - la quantité de stockage de matière plastique ne dépasse pas 500 kg, - les parcelles situées au Nord des limites de propriété sont inconstructibles. Dans le cas où les parcelles citées deviennent constructibles, l'exploitant devra mettre en place un système d'extinction automatique et un mur coupe-feu sur le bâtiment B.
<b>Constats :</b>  En visite, un stockage de 1,6 tonnes d'élastomères a été observé dans l'atelier de production du bâtiment B. L'exploitant a indiqué que ces contenants n'étaient pas des en-cours de production (présence dans l'atelier supérieure à 2 jours).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  ⇒ <b>Le stockage de matières plastiques ne doit pas dépasser les 500 kg dans le bâtiment B. En considérant la localisation du bâtiment à une distance inférieure à 10 mètres des limites de propriété du site, cette condition est à respecter.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

